

## REFORME FONCIERE ET DEVELOPPEMENT RURAL EN NOUVELLE-CALEDONIE

Bernard MAINSANT

Ignorée longtemps par la « Métropole », plus connue depuis les événements de la fin de l'année 1984, la Nouvelle Calédonie reste une île lointaine dont la situation et l'histoire sont toujours très méconnues de nos contemporains. Pourtant, les graves problèmes que connaît ce T.O.M. (1), ne sont pas le fruit du hasard, mais sont l'aboutissement d'une histoire difficile, bien souvent douloureuse, déjà pour les Kanaks, peuple indigène de l'île, mais aussi parfois pour certains de ces premiers colons « libres ou pénaux », venus créer au siècle dernier cette « France Australe ».

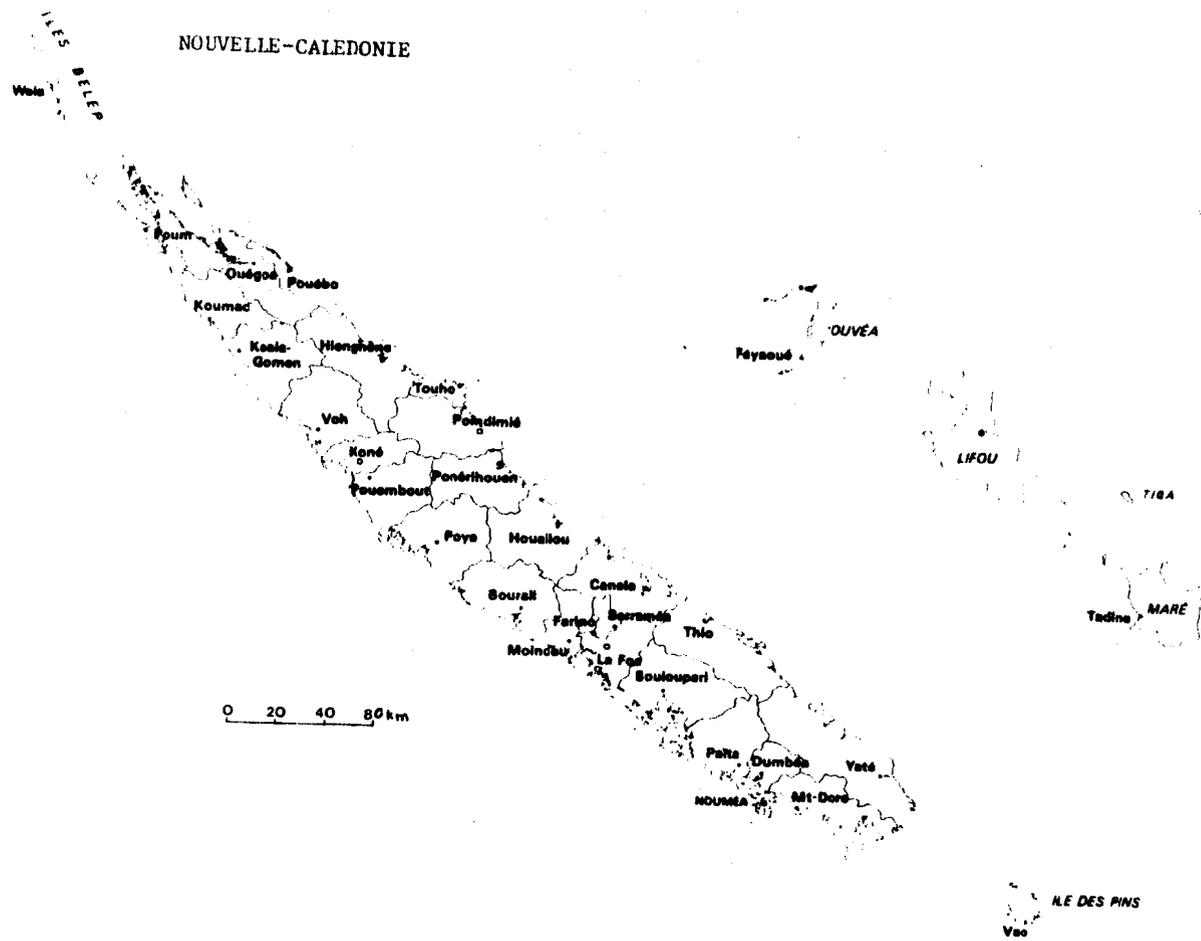
Le problème foncier à lui seul illustre très nettement cette situation ; résultat de toute l'histoire d'une colonisation, son acuité imposait à l'évidence la nécessité d'une réforme foncière : engagée au cours de l'année 1978, elle fut renforcée en 1982 par la création d'un office foncier.

Mais si tout le monde (ou à peu près) est d'accord sur la nécessité de mettre en oeuvre une telle réforme, les divergences apparaissent sur les modalités de sa réalisation : en particulier, doit-on donner la terre rendue disponible à ceux qui ont le projet de l'exploiter ou doit-on la rendre aux anciens « propriétaires coutumiers » ? La réforme foncière doit-elle avoir d'abord une préoccupation économique pour l'agriculture de l'île ou est-elle d'abord un acte politique visant à effacer les déséquilibres issus de la colonisation ?

Il est certain que le problème foncier et celui du développement sont intimement liés et peut-être encore plus en Nouvelle-Calédonie qu'ailleurs comme nous pourrons le voir. Ainsi, avant de présenter cet aspect des choses à travers des exemples nous essaierons de montrer ce qu'est la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie et d'abord comment est apparu et se présente actuellement le problème foncier.

---

(1) Territoire d'Outre Mer.



## LA GENESE DU PROBLEME FONCIER

Ile en forme de doigt, plantée au milieu de l'Océan pacifique, de 400 km de long sur à peine 50 km de large, la Grande Terre (2) couvre une superficie d'environ 1 700 000 ha, soit l'équivalent de trois départements métropolitains sur laquelle vit la population d'une bonne ville moyenne : 128 000 habitants. La densité de population y est donc très faible, soit 7,5 habitants par kilomètre carré et si l'on exclut la zone urbaine de Nouméa où vit la moitié de la population du territoire, elle chute dans le reste de l'île (la « Brousse ») à quatre habitants par kilomètre carré.

Le relief très montagneux de l'île rend une grande partie des terres inexploitablees mais il faut remarquer que ce territoire possède malgré tout un potentiel relatif quatre fois supérieur à celui de la métropole (3).

Ajoutons à cela que le Territoire ne couvre pas la moitié de ses besoins alimentaires et on peut aisément en déduire que la terre en Nouvelle Calédonie est un bien relativement abondant mais aussi très sous-exploité. Alors pourquoi et comment un problème foncier ?

## UNE TRES INEGALE REPARTITION DES TERRES

En Nouvelle-Calédonie, l'appropriation du sol est très inégalement répartie ; en fait, on doit parler de deux grandes inégalités : inégalité d'abord entre les MélanésienS vivant dans des réserves et les Européens vivant sur leurs propriétés privées, et inégalité ensuite entre les grands propriétaires, qui d'ailleurs ne résident pas souvent sur place et confient leurs propriétés à des gérants, et les « petits colons » dont le niveau de vie n'a parfois pas grand'chose à envier à celui des MélanésienS vivant en tribu.

Juridiquement l'appropriation du sol se répartit en trois grandes catégories :

### les terrains domaniaux

Suite à la prise de possession par la France, tout le territoire de Nouvelle-Calédonie pouvait être considéré comme terrain domanial. L'essentiel des terres utilisables ont été réparties par la suite entre la colonisation et les terres de réserves. Actuellement, les terrains

---

(2) Nous ne parlerons dans la suite que de la Grande Terre, car les autres îles (dont la plus grande, Lifou est aussi vaste que la Martinique) n'ont pas subi de colonisation foncière.

(3) Selon l'ORSTOM, il y a environ 300 000 ha de terre à bonne aptitude culturale ou pastorale, soit plus de 2 ha par habitant. En France, il y a environ 0,5 ha de SAU par habitant (SAU : Surface Agricole Utile).

domaniaux correspondent aux plus mauvaises terres sur le plan agricole mais concernent encore deux sources de richesse importantes : la forêt et surtout les mines.

### **les terres de réserves**

Résultat du cantonnement des tribus réalisé à la fin du siècle dernier, les réserves sont la « propriété incommutable, incessible et inaliénable des tribus auxquelles elles ont été affectées » (4). Bien collectif mais considérées bien souvent à tort comme des « terres collectives », elles sont souvent l'unique moyen de subsistance des Mélanésiens vivant sur ces tribus.

### **les propriétés privées de droit commun :**

Anciennes concessions accordées aux colons ou terrains rachetés ou acquis par la suite, elles sont le résultat du processus de la colonisation et correspondent à l'essentiel des terres détenues actuellement par les Européens. Un petit nombre de Mélanésiens avait accédé à ce mode d'appropriation après la seconde guerre mondiale.

Ainsi donc sur la Grande Terre, les Mélanésiens qui représentent en Brousse presque le double de la population européenne « possédait » en 1978 à peine plus du quart (28,1 %) des terres affectées. De plus, il faut remarquer que la très grande majorité de la population kanake en brousse ne vit que par la terre alors que la population européenne a beaucoup d'autres ressources (Fonction Publique, commerces...) (5). Ainsi, nous pouvons constater que le Mélanésien vivant de la terre possédait en moyenne, environ 20 fois moins de surface que son « homologue » européen, et il faut ajouter à cela que les terres des réserves situées principalement dans les hautes vallées de la chaîne centrale sont souvent de moins bonne qualité.

Au niveau des Européens, les terres sont aussi très inégalement réparties.

---

(4) Définition actuelle précisée dans l'arrêté du 16 mars 1950 mais la notion de réserve liée à celle de tribu a été arrêtée dès l'année 1868.

(5) En 1976, la population active agricole représentait 4,2 % en milieu européen contre 61,7 % en milieu mélanésien.

**Tableau n° 1**  
**Situation foncière sur la Grande Terre**  
 (en 1978)

	TOTAL	dont occupés par	
		Mélanésiens	Européens et assimilés
1. terrains domaniaux (non affectés)	980 300 ha (57,6 %)		
2. Réserves autochtones	162 500 ha (9,6 %)	162 500 ha	
3. Terres de droit commun :			
. propriétés privées	389 600 ha	5 100 ha	384 000 ha
. concessions provisoires sous conditions	38 500 ha	12 600 ha	25 900 ha
. locations domaniales avec promesse de vente	9 500 ha		9 500 ha
. locations domaniales (simples)	119 600 ha	22 500 ha	97 100 ha
Sous-total	557 200 ha (32,8 %)	40 200 ha	517 000 ha
<b>TOTAL</b>	<b>1 700 000 ha</b> <b>(100 %)</b>	<b>202 700 ha</b>	<b>517 000 ha</b>

Source : Service des Domaines cité par ORSTOM (Atlas de Nouvelle Calédonie)

**Tableau n° 2**  
**Répartition des propriétés rurales non mélanésiennes**

Classe surface	Nombre	% du nombre	% des surfaces
0 - 25 ha	1 296	56,5 %	4 %
25 - 250 ha	812	35,4 %	20 %
250 - 1000 ha	133	5,8 %	19 %
1000 - 5000 ha	45	1,9 %	29 %
> 5000 ha	9	0,4 %	28 %
<b>TOTAL</b>	<b>2 295</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

Source : services ruraux de Nouvelle-Calédonie (1977).

Ainsi 2,3 % des propriétaires (surface supérieure à 1 000 ha) se partagent plus de la moitié des terres (57 %) alors que 56,5 % des propriétaires (surface inférieure à 25 ha) ne possède que 4 % des terres. Ces chiffres là aussi parlent d'eux-mêmes, même s'il faut néanmoins reconnaître que sur les grandes propriétés qui pratiquent souvent l'élevage extensif, la proportion de terres médiocres est souvent plus importante que sur les petites propriétés.

A ce niveau, nous n'avons abordé le problème foncier qu'en termes quantitatifs mais celui-ci tient sa gravité tout autant, sinon plus, dans une histoire récente, celle de la colonisation ou plutôt des trois colonisations.

## LES TROIS COLONISATIONS

Lorsque l'Empereur Napoléon III décide d'annexer la Nouvelle-Calédonie, il s'agissait avant tout de trouver une nouvelle terre de baigne en particulier pour suppléer à la Guyane dont le climat était trop insalubre.

Le 9 mai 1864, un convoi débarque les 250 premiers condamnés à Nouméa. Moins de 40 ans plus tard, il sera mis fin à l'arrivée des transportés. Entre temps, l'Administration pénitentiaire d'abord à Nouméa (Ile Nou), puis en Brousse (Bourail, La Foa, Pouembout, Ouégoa) va devenir un « Etat dans l'Etat ». On encourage les déportés à rester sur place en leur offrant des concessions de 4 à 5 hectares à leur libération. Plus tard même, les concessions leur seront remises avant la fin de la durée de leur peine à la condition qu'ils restent sur le Territoire. Le domaine pénitentiaire occupera jusqu'à 260 000 ha mais les effets de la colonisation pénale seront limités : sur 21 600 condamnés envoyés, 2 700 concessions seront distribuées et la moitié environ sera retirée.

La Nouvelle-Calédonie fut aussi la terre d'exil pour les insurgés de la Commune de Paris en 1870, mais ceux-ci amnistiés en 1879 rentrèrent en Métropole dans leur grande majorité. Cette amnistie d'ailleurs ne toucha pas les révoltés de Kabylie envoyés à la même époque qui durent se fixer sur place et fondèrent des communautés arabes dont certaines notamment aux alentours de Bourail restent actuellement encore très vivaces.

En même temps qu'avait progressé la « colonisation pénale », la « colonisation libre » s'était développée à partir de Nouméa (à l'origine Fort de France) et avait gagné progressivement toute la Grande Terre. Au départ, les colons doivent avoir au moins une tête de bétail à l'hectare. Les premières concessions sont attribuées à d'anciens militaires, aux missions qui ont besoin de moyens, à des commerçants ou à des sociétés qui prévoient d'y installer des émigrants. Par la suite, arrivèrent en 1870, des Alsaciens-Lorrains après

l'annexion de leurs provinces par l'Allemagne et dans les années 1900, le Gouverneur Feillet incita à la venue de nouveaux émigrants (ce qui eut un certain succès dans les régions agricoles surpeuplées : Bretagne, Nord...).

Les surfaces concédées sont très variables : au départ de quelques dizaines d'hectares pour les individus, jusqu'à 40 000 ha pour la compagnie BYRN et BROWN qui prévoyait de faire venir 1 000 émigrants ; ensuite elles se limitèrent souvent à 25 hectares associés à la location de 175 ha avec promesse de vente.

Mais très vite, que ce soit avec la colonisation pénale ou avec la colonisation libre, les premiers heurts entre les indigènes et les colons, dont le bétail détruisait les cultures vivrières, apparaissent ; peu à peu, un cercle vicieux s'installe : exécution d'un colon isolé, opération de représailles contre les tribus soupçonnées (villages rasés, cultures détruites...), terrains annexés pour d'autres colons... Puis, devant le développement des demandes et la relative difficulté des services administratifs, le gouverneur Guillain va en 1871 instaurer les « permis d'occupation » : sans faire aucun relevé, des permis d'occupation étaient attribués sur simple demande des bénéficiaires sous réserve d'une délimitation ultérieure et d'accords avec les indigènes lorsque ceux-ci occupaient le terrain. Ce fut l'occasion de nouveaux abus qui furent en bonne partie à l'origine de la fameuse révolte kanake de 1878 : très meurtrière (6) et bien que ne touchant qu'une partie du Territoire (la côte Ouest de Bouloupari à Poya), elle faillit remettre en cause tout le processus de colonisation. Les conséquences en furent importantes pour les tribus ayant participé à la révolte : villages rasés, populations déplacées... De nouvelles terres se trouvaient disponibles pour la colonisation, mais celles-ci profitèrent principalement à la « colonisation pénale » plus nombreuse et regroupée autour des centres pénitenciers et donc plus apte à se défendre. La « colonisation libre » fut presque stoppée. Ce n'est qu'à la fin du siècle sous l'impulsion du Gouverneur Feillet qu'elle retrouvera un nouvel et, d'ailleurs, ultime essor.

Dans ce développement un peu chaotique de la colonisation, certaines largesses de l'administration ou la faillite des petits colons endettés, qui furent obligés de vendre leurs terrains, firent la fortune de certains commerçants qui constituèrent alors de vastes domaines.

Ainsi donc ce n'est pas à une colonisation que nous avons eu affaire en Nouvelle-Calédonie mais à trois colonisations : petite colonisation pénale, petite et moyenne colonisation libre, grande colonisation marchande.

Cette « typologie » correspondait d'ailleurs à une répartition différente des productions : productions intensives sur les petits lots

---

(6) 200 morts du côté européen, 1 200 du côté kanak.

(canne à sucre, coton, café, cultures maraîchères), élevage bovin extensif sur les grandes propriétés. Toutefois, au fil des années et des crises qui frappèrent l'agriculture (7), les petites productions ont disparu du paysage calédonien et l'image classique du broussard est devenu le ranch d'élevage extensif ou semi-intensif.

## DES RÉSERVES POUR LES TRIBUS

Lorsque la France prend possession de la Nouvelle-Calédonie le 24 septembre 1853, on connaît très peu de chose sur ses habitants : selon certaines estimations, l'île serait peuplée de 60 000 Mélanésiens environ, soit approximativement le même nombre qu'aujourd'hui (8) ; les nouveaux arrivants n'arrivent pas dans un pays unifié mais plutôt dans un mini-continent : les groupes qui vivent sur cette île sont indépendants les uns des autres, on y parle plus de vingt langues différentes. Cet état de fait facilitera grandement la colonisation.

Comme tout peuple traditionnel et donc agricole mais peut-être encore plus dans une île où chacun peut se rendre compte des limites de la terre sur laquelle il vit, l'attachement du Mélanésien à la terre est fondamental, vital même ; non seulement support nourricier, la terre est aussi celle des ancêtres : c'est elle qui vous relie à eux et le lien peut être tellement fort qu'un Kanak coupé de sa terre est un peu comme un être mort.

Par tradition, les Mélanésiens sont des cultivateurs encore plus que des pêcheurs. Même si maintenant beaucoup d'entre eux sont devenus de bons *stockmen* (cow-boys) et si, beaucoup de groupements au sein des tribus se lancent dans l'élevage, celui-ci était inexistant avant l'époque coloniale (9).

Le Mélanésien qui pouvait avoir recours à des techniques assez sophistiquées (10), pratiquait le plus souvent la culture sur brûlis avec utilisation de la jachère correspondant à des rotations de l'ordre de sept ans : seule donc n'était réellement cultivée à un moment donné qu'une petite partie des terres potentiellement utilisables. C'est sur ces terres apparemment inoccupées que se sont installés les premiers colons, mais comme nous l'avons vu, les « ventes » de ces terres obtenues parfois à des prix dérisoires, souvent sujettes à

(7) Ces crises d'ailleurs correspondaient souvent aux époques d'expansion du nickel (les « booms ») qui captent toutes les énergies du Territoire.

(8) 64 300 en 1982.

(9) Le seul mammifère d'ailleurs existant sur l'île était une sorte de chauve-souris géante, la « roussette », et le cerf devenu abondant par la suite a été introduit par les premiers arrivants.

(10) Ainsi la culture des taros d'eau, sur des banquettes dans lesquelles l'eau était amenée par des systèmes de canalisation de plusieurs kilomètres.

caution, et les dégâts occasionnés par le bétail des colons sur les cultures des Kanaks furent le plus souvent à l'origine de nombreux conflits.

Pour permettre à la colonisation de se développer (mais aussi pour éviter une extermination complète des Kanaks) il fut procédé assez rapidement au cantonnement des tribus. Pour cela, dès 1867, la tribu, concept mal appréhendé, a un statut légal : « agrégation légale de la population indigène ayant des attributs de propriété ». Le 22 janvier de l'année suivante, on distingue du domaine de l'Etat, le domaine des réserves, biens collectifs « inaliénables, incommutables, insaisissables (des tribus) ».

Le regroupement des groupes indigènes en tribus, puis la délimitation des réserves fut réalisée au coup par coup jusqu'en 1897. A cette date, fut décidé le cantonnement général des tribus et sous l'impulsion du Gouverneur Feillet, en six ans de 1897 à 1903, toutes les réserves furent délimitées sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi donc au début du XXème siècle, cinquante ans après la prise de possession par la France, les fondements de la situation foncière de la Nouvelle-Calédonie sont posés et n'évolueront plus beaucoup jusqu'aux années récentes : la révolte kanake de Koné en 1917 ne sera en rien comparable à celle de 1878, la dernière tentative de colonisation d'immigration en 1925-1926 par des gens du Nord de la France organisés en coopérative sera un échec. Les immigrations ne concerneront plus alors que les travailleurs du nickel. C'est le développement démographique des colons qui sera principalement à l'origine d'une « demande » supplémentaire de terre.

Repliés dans leurs réserves qui les enferment et les protègent à la fois, les Kanaks vont réaliser leur traversée du désert : définitivement dominés, leur population va chuter en partie à cause des morts des guerres mais surtout à cause des épidémies contre lesquelles ils sont mal protégés et aussi à cause d'un « mal de vivre », résultat de la prise de conscience d'une domination définitive : au creux de la vague en 1925, les Kanaks ne seront plus que 27 000 contre 53 000 recensés en 1879.

L'introduction de la culture du café en tribu dans les années 1930 sera une première mesure qui va permettre aux Kanaks de réintégrer la vie économique : longtemps le café restera leur seule culture de rente. Mais le renouveau va s'opérer à partir de 1946, année où le statut de l'indigénat est de fait aboli : le Kanak devient un citoyen à part entière, il peut librement circuler sur tout le territoire, les réquisitions pour les corvées sont abolies.

La poussée démographique retrouvée des tribus va nécessiter des modifications des réserves : 30 000 ha d'agrandissement de réserves seront attribués de 1946 à 1978 contre 6 000 ha de 1900 à 1945.

D'autre part, certains Mélanésiens recourent à l'appropriation privée des terres : un arrêté de 1956 prévoit pour les « enfants du pays » une concession gratuite de 25 ha et une location avec promesse de vente de 175 ha. Cette mesure qui sera stoppée par l'Assemblée Territoriale en 1974 aura un petit effet sur le milieu mélanésien comme nous l'avons vu auparavant. Mais ce processus encore bien timide sera remis en cause par les revendications apparues à la fin des années 1970 et qui vont se développer par la suite.

## LA REFORME FONCIERE

Comme nous le verrons, quelques expériences isolées de réforme foncière se déroulèrent dans les années 50 et 60 ; mais la véritable prise de conscience de la gravité du problème foncier en Nouvelle-Calédonie démarra avec la publication en 1978 du « plan DIJOURD » sur le développement économique et social du Territoire. Le point de départ de cette prise de conscience sera le fait du développement des revendications foncières (11).

## LES REVENDICATIONS FONCIERES

Si l'on peut dire que les premières revendications foncières sont apparues en 1978, il faut signifier qu'elles ont pu s'exprimer à cette date mais qu'elles étaient déjà présentes depuis de longues décennies, depuis le début de la colonisation : pour qui connaît un peu le monde mélanésien, il apprendra vite que celui-ci n'a jamais vraiment accepté le fait acquis de la colonisation.

La renaissance démographique du milieu mélanésien après la seconde guerre mondiale, son ouverture au monde extérieur, la reconnaissance de sa propre culture vont lui permettre d'exprimer des désirs enfouis et interdits jusque là. (12)

Les premières revendications de terres seront exprimées dans un cadre très légal et administratif. En 1978, des réunions sont organisées dans toutes les communes où les représentants des tribus peuvent exprimer leurs demandes : il s'agit souvent de terres ayant une haute valeur mythique (anciens « tertres », cimetières, terres sacrées...) et de terres correspondant à des besoins vitaux des tribus ou à des projets de mise en valeur. 120 000 ha de terrains sont ainsi revendiqués.

L'année suivante, l'ORSTOM entame une vaste enquête sur les terrains coutumiers, les zones d'appartenance à des clans ou des

---

(11) Sur un plan politique...

(12) Voir annexe : extraits d'une lettre de revendication.

groupes de clan. Cet important travail restera en grande partie confidentiel : en effet il fait apparaître qu'une grande partie des terres font partie de la « propriété coutumière » : le publier provoquerait un choc trop grand dans la brousse.

En 1982, les revendications foncières vont se développer et s'accompagner d'occupations de terres. Jusqu'ici, le harcèlement dont les propriétaires de terrains revendiqués pouvaient être l'objet, consistait souvent en la coupure des clôtures et l'abattage de quelques têtes de bétail. Ces actes relevaient le plus souvent d'actes isolés et non pas d'une politique concertée. Avec les occupations de terres accompagnées de la construction de cases symboliques, on voit apparaître l'émergence d'une expression collective, organisée et souvent déterminée de la revendication foncière : apparues sur la côte Ouest, ces occupations de terres eurent parfois des déroulements hasardeux, et en règle générale, elles eurent à plus ou moins longue échéance le même destin : acquisition du terrain par l'office foncier et départ du colon.

Comme nous pouvons le voir dans un exemple de lettre, (voir annexe) la revendication foncière recoupe plusieurs réalités : retour à la terre des ancêtres, réparation de l'injustice de la colonisation, volonté de réaliser des projets de développement... (13). En fin 1982, les revendications foncières vont concerner 270 000 ha dont 170 000 ha relatifs à des propriétés privées. Mais s'il doit y avoir un propriétaire coutumier à qui il faut rétrocéder les terres, qui peut le désigner ? Si, au départ, ce sont les tribus qui ont manifesté les revendications, le plus souvent sous forme d'agrandissement de réserves, par la suite ce seront les clans qui manifesteront le plus souvent cette revendication ; mais le clan est un regroupement de lignages familiaux (par référence à un ancêtre commun) qui n'a pas toujours de contours précis. La délibération de l'Assemblée territoriale de 1981 qui lui a donné un cadre légal est muette à ce sujet.

Les « droits fonciers coutumiers » sont d'ailleurs complexes à définir et à transposer dans nos références (14) : il y a les droits « hérités » par les parents, les droits « acquis » par le mariage, les droits « cédés » selon le principe d'accueil du milieu. De plus, certains droits peuvent être d'usage temporaire, (ce qui exclut pratiquement la construction de maisons et les plantations) et d'autres d'usage permanent. Enfin, les conflits existant avant la colonisation et surtout les déplacements des populations lors de la colonisation ont rendu la situation de la propriété coutumière parfois difficile à

---

(13) Ajoutons que pour les partis indépendantistes, la revendication des terres est aussi une stratégie politique pour aller vers l'indépendance.

(14) Voir article d'Alban BENSA, 1985.

reconstituer. La revendication coutumière n'a d'ailleurs été prise en compte que progressivement dans l'application de la réforme foncière.

## LES TROIS ETAPES DE LA REFORME FONCIERE

### Première étape : le souci économique (1979-1982)

Aussi bien dans son titre (loi relative à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le Territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances) que dans son objet (« Art. 1, les opérations ont pour objet la mise en valeur des terres incultes récupérables ou insuffisamment exploitées en vue de favoriser la constitution d'exploitations agricoles... et la satisfaction des besoins propres des collectivités mélanésiennes »), la loi du 7 janvier 1981 se veut un instrument de développement pour tous les ruraux. Il n'est pas question de rendre leurs terres aux Kanaks mais de profiter de l'existence de nombreuses terres inexploitées ou sous-utilisées pour, d'une part, compenser le handicap des collectivités mélanésiennes, mais aussi et surtout pour permettre la constitution d'exploitations agricoles à l'image des exploitations européennes et sur lesquelles, jeunes Européens et jeunes Kanaks pourront s'installer et ainsi favoriser la relance de l'agriculture calédonienne.

Pour y parvenir, la loi institue au profit du territoire un droit de préemption avec révision de prix (15) ainsi qu'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les terrains acquis par le territoire pourront être rétrocédés soit sous le régime du droit commun, soit sous le régime de droit particulier (agrandissement de réserve ou attribution clanique) (16).

Les premières acquisitions de terres sont faites en fonction des opportunités et celles-ci sont rétrocédées gratuitement, principalement sous forme coutumière, aux collectivités mélanésiennes concernées ainsi que les bâtiments (17) qui s'y trouvent mais souvent sans le bétail, ni le matériel, revendus ou conservés par l'ancien propriétaire. Il n'y a pas dans ce cas d'obligation de mise en valeur bien que si les

---

(15) Procédure analogue à celle des SAFER en Métropole.

(16) Si le clan est reconnu, le clan n'est pas devenu une personne morale. Ainsi, si un clan devient propriétaire de terres et désire obtenir un prêt pour le mettre en valeur, il devra constituer un groupement (en général un GIE) qui lui permettra de recevoir des emprunts.

(17) Au départ, il avait été tenté de faire acheter les bâtiments se trouvant sur les terres par les bénéficiaires, mais devant le refus des Mélanésiens (et bien souvent leur impossibilité financière) la pratique courante a consisté à rétrocéder gratuitement aussi bien les terres que les bâtiments et les installations fixes qui s'y trouvaient.

gens le souhaitent, les services techniques peuvent les aider à mettre en place un projet de développement avec l'aide du FADIL (18).

Toutes différentes sont les attributions de droit commun qui doivent être effectuées dans le cadre d'un projet de mise en valeur. Le Territoire avait racheté plusieurs grands domaines sur lesquels il prévoyait l'installation de groupements ou d'agriculteurs d'ethnies différentes après lotissement de ces propriétés. Certains projets réussirent mais ces opérations dites d'« installation pluri-ethnique » furent souvent un échec : les Mélanésiens à qui l'on demandait de rentrer dans le « moule européen » étaient réticents. L'ambiguïté de ces projets ne résista d'ailleurs pas au développement des revendications.

### **Deuxième étape : la reconnaissance des droits coutumiers (1983-1985)**

L'ordonnance du quinze octobre 1982 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie, va reprendre les principaux dispositifs de la loi de 1981 mais en y ajoutant trois éléments nouveaux importants :

1. La création d'un office foncier et de commissions foncières communales : dans ces deux instances siègent des représentants de collectivités mélanésiennes qui, jusqu'ici, n'étaient pas représentées en tant que telles.

2. La reconnaissance des droits coutumiers par la définition de périmètres de droits coutumiers ; celui-ci doit être le principal travail des commissions communales. Il doit permettre aux propriétaires coutumiers ainsi reconnus de pouvoir retrouver l'usage de leurs terres en faisant intervenir l'office foncier ou, si elles renoncent à ce droit, à percevoir une redevance foncière versée par l'office.

3. Des baux peuvent être passés entre des propriétaires coutumiers et des agriculteurs et une indemnité viagère de départ (déjà prévue par la loi de 1981 mais jamais mise en oeuvre) peut être versée aux agriculteurs âgés qui quitteraient leur exploitation.

De plus, des moyens supplémentaires vont être attribués à l'office foncier afin de pouvoir doubler le rythme des acquisitions, c'est-à-dire de passer de 10 000 ha par an à 20 000 ha environ.

Reprenant les structures de la mission du CNASEA mises en place en 1980 pour aider le Territoire dans la mise en oeuvre de la réforme foncière, l'office foncier va rapidement s'installer et dès la fin de l'année 1983, la plupart des commissions foncières communales seront

---

(18) Fonds spécial pour favoriser le développement de l'Intérieur et des Iles, devenu ensuite l'Office de Développement de l'Intérieur et des Iles (ODIL).

constituées ; celles-ci deviendront des organismes de relais et de consultation des opérations menées par l'office foncier mais elles n'interviendront encore que très peu sur la définition des périmètres de droit coutumier : la représentativité relative des représentants coutumiers, l'acuité et la complexité du problème, et les désaccords qui existent notamment au sein du milieu mélanésien, maintiendront ce travail pour l'instant encore à l'état d'ébauche.

L'office foncier va intervenir principalement sur tous les « points chauds » du Territoire, achetant de préférence des grands domaines de grandes sociétés, ce qui a le double avantage de ne pas heurter de front les petits propriétaires et de disposer vite d'une réserve foncière importante. Le matériel et le bétail sont rachetés en même temps et ils pourront alors être rapidement mis à la disposition des nouveaux bénéficiaires pour leur projet de développement.

### 3ème étape : l'Equilibre ? (1986-...) (19)

L'ordonnance du 13 novembre 1985 ne modifie pas fondamentalement celle du 15 octobre 1982 : elle permet d'abord d'introduire les représentants des conseils régionaux nouvellement élus au sein de l'office foncier et des commissions foncières communales. Mais surtout elle permet de mieux codifier la coexistence du droit civil foncier et des droits d'usage coutumier : ces derniers ne peuvent plus être reconnus partout (domaine public, zones urbanisées...), les futurs propriétaires coutumiers doivent présenter un projet de mise en valeur de fonds lors de leur demande comme pour les terrains de droit commun et la déchéance des droits peut être prononcée s'il est constaté que le terrain n'est pas exploité. Enfin, les droits des éventuels preneurs en place face aux nouveaux bailleurs sont confirmés par des garanties analogues à ceux du statut du fermage en Métropole. Il reste à voir comment seront mises en oeuvre ces nouvelles orientations.

## BILAN (PROVISoire) DE SEPT ANNÉES DE RÉFORME FONCIÈRE

Au terme de sept années de réforme foncière (1979-1985), près de 100 000 ha de terres ont été rachetées, soit par le Territoire, soit par l'office foncier. Cela représente 20 % environ des terres détenues sous le régime du droit commun ou encore 50 % des terres déjà

---

(19) Depuis la fin de la rédaction de cet article le nouveau gouvernement issu des élections législatives de mars 1986 a prévu la suppression de l'Office foncier et de l'ODIL et leur remplacement par une Agence (territoriale) de Développement Rural et d'Aménagement Foncier (ADRAF).

affectées aux Mélanésien (cf. tableau n° 1). L'effort est très important (20) mais, même en supposant que toutes ces terres seront rétrocédées à des Mélanésien, cela ne comblera qu'une partie du décalage existant entre les Mélanésien et les Européen. Il ne faut pas oublier non plus que les Kanak veulent que soit réparée l'injustice de la colonisation et qu'ils puissent retrouver la maîtrise de toute (ou presque) la terre qu'ils possédaient avant la colonisation même s'ils ne veulent (ni ne peuvent d'ailleurs) pas toute l'exploiter directement.

**Tableau n° 3**  
**Bilan des acquisitions foncières au 31 décembre 1985**

	Territoire	Office foncier		TOTAL
	1979-1982)	1983	1984	1985 (1979-1985)
Résiliation location	7 800			
Achats par préemption	36 000 (1)	3 250	1 150	
Achats amiables		15 400	14 300	
<b>TOTAL (ha)</b>	<b>43 800</b>	<b>18 650</b>	<b>15 450</b>	<b>(21 100)* (99 100)*</b>
Surface moyenne/ acquisition (ha)	207	372	234	(195)*
Prix moyen/ha	1 340	1 570	1 673	(1 673)*

Source : Office foncier (Nouméa)

(1) soit 9 000 ha/an environ

(\*) chiffres provisoires

Bien que le rythme des acquisitions ait ainsi presque doublé avec l'office foncier, il faut remarquer que l'objectif de 20 000 ha/an qui lui était assigné dans les premières années n'a pas tout à fait été atteint sauf en 1985.

Si donc ces acquisitions représentent environ 20 % de la surface totale détenue par les Européen, ce taux varie beaucoup selon les deux grandes parties du territoire :

- Côte Est (forte majorité mélanésienne) : 42 %
- Côte Ouest (répartition plus équilibrée entre Mélanésien et colons) : 17 %

(20) Cela ne représente toutefois en valeur d'acquisition des terrains que 140 millions de francs environ (le prix moyen d'acquisition est d'environ 1 400 FF/ha).

**Tableau n° 4**  
**Bilan des rétrocessions foncières au 31 décembre 1985**

Forme de Rétrocession	Territoire		Office foncier		TOTAL	
	Surface (ha)	%	Surface (ha)	%	surface	%
Droit commun Propriété clanique	6 100	14 %	1 100	6 %	7 200	12 %
Agrandissement de réserves	11 100	26 %	12 900	66 %	24 000	38 %
	25 600	60 %	5 600	28 %	31 200	50 %
<b>TOTAL</b>	<b>42 800</b>	<b>100 %</b>	<b>19 600</b>	<b>100 %</b>	<b>62 400</b>	<b>100 %</b>

Source : Office foncier de Nouvelle-Calédonie.

Ainsi donc au 31 décembre 1985, 3 700 ha environ étaient stockés par l'office foncier, ce qui représente environ vingt mois de délai entre l'acquisition et la rétrocession.

A ce niveau, l'important est de trouver un accord sur les bénéficiaires et sur le mode d'attribution. L'agrandissement de réserve a été au départ le mode de rétrocession le plus courant et le plus réclamé par les tribus : il permet une redistribution ultérieure entre tous les groupes de la tribu sous la responsabilité des autorités coutumières et il évite l'apparition de conflits entre les groupes et les clans, mais il ne permet pas toujours l'émergence d'un projet de développement cohérent dans la mesure où la tribu n'est pas la structure adaptée, car trop large et pas assez cohérente, pour mettre en oeuvre de tels projets ; de plus, la pérennité de l'attribution aux sous-groupes ou aux individus n'est pas suffisamment garantie pour permettre à ceux-ci d'investir sur les terres (plantations, maisons...).

Pour ces raisons, l'attribution clanique est devenue le mode de cession privilégiée ces dernières années. Le clan qui correspond le plus souvent à une structure familiale relativement précise et cohérente peut être beaucoup plus adapté à la réalisation d'un projet de développement.

Bien que plus lent, l'effort de restitution des terres aux Mélanésiens est donc aussi très important. Le processus de rééquilibrage des terres entre les deux communautés est bien engagé mais il importe de voir à quelles conditions les terres restituées peuvent être réellement exploitées.

## RÉFORME FONCIERE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

La réforme foncière a toujours poursuivi deux objectifs : la redistribution des terres et le développement agricole. Comme nous l'avons vu précédemment, ces deux objectifs n'ont pas été toujours

automatiquement liés : certaines terres étaient toujours à l'abandon plusieurs années après leur attribution. Bien que les exemples contraires soient également fréquents, cette constatation servait souvent d'argument aux adversaires de la réforme foncière : « A quoi bon rendre la terre aux Kanaks puisqu'ils n'en font rien ».

Les dernières années ont vu se développer une prise de conscience au niveau des responsables mélanésiens sur la nécessité de promouvoir des projets de mise en valeur sur les terres récupérées par les tribus. Ainsi et en particulier sur la Côte Ouest, de nombreux groupements se sont constitués pour faire de l'élevage bovin.

Bien des questions se posent sur ce problème de la mise en valeur des nouvelles terres : sous quelle forme les exploiter ? Quelles productions y faire ? A quel rythme faire démarrer les projets ? Quels moyens de financement, de formation d'encadrement y consacrer ?... Ces questions n'ont rien d'exceptionnel, mais ici elles se posent toutes en même temps et avec la même acuité. De plus, les références sont très limitées et l'étroitesse du marché nécessite une prudence certaine dans les orientations à proposer.

Nous n'aborderons pas toutes ces questions mais nous essaierons de montrer l'importance de bien régler le problème foncier pour réussir un développement agricole et ceci à travers deux exemples : l'opération PANDELAI et le projet BOANA-CHARDAR.

## L'OPÉRATION PANDELAI

Pandelai est un lieu-dit de l'extrême nord de l'île, dans une région relativement difficile, à prédominance d'habitat mélanésien. En 1978, le territoire y acquiert une propriété de 500 ha dont 50 ha à peine de terres cultivables. Ce terrain se trouve à quelques kilomètres à vol d'oiseau de la tribu de *Tiari* installée sur l'autre versant de cette presqu'île montagneuse.

Un projet séduisant à première vue est mis en place sur cette propriété : après délimitation d'un lotissement d'habitations et d'un lotissement de cultures, il est prévu d'installer 18 familles de la tribu selon deux formes distinctes et complémentaires : attribution de lots individuels pour l'habitation et les cultures (café, arbres fruitiers, maraîchage) et constitution d'un groupement entre les 18 membres pour exploiter le reste de la propriété en élevage.

Des fonds importants sont dégagés pour cette opération : pratiquement tout doit être donné aux attributaires (défrichage, viabilisation, maison, plants...), leur concours se limitant à l'apport de travail. La mise en place du projet subit quelques vicissitudes mais, en 1981, les lots sont attribués et la mise en valeur pouvait commencer.

Il n'était pas question dans ce projet de prendre en compte les aspects fonciers coutumiers, néanmoins au début de l'année 1982, le

terrain est revendiqué par un clan de la tribu : ce clan d'ailleurs comprend plusieurs de ses membres parmi les attributaires du terrain. La presque totalité des membres du clan revendicateur abandonnent leur projet accompagnés par quelques autres. Le projet commence alors à sombrer : seuls quelques attributaires, appartenant à d'autres clans de la tribu, continuent à cultiver leurs lots et construisent leurs maisons avec l'aide des travaux publics.

Après enquête sur le terrain, on se rend compte d'abord que la tribu de *Tiari* est une tribu qui résulte du regroupement de plusieurs clans à l'époque coloniale. Le clan qui revendique les terres de la propriété est, bien qu'il forme la moitié de la population de la tribu, un clan « accueilli ». Les terres sur lesquelles il est installé dans la réserve ne lui appartiennent pas ; elles appartiennent à d'autres clans de la tribu, actuellement moins nombreux qu'eux. Bien que plus nombreux que les autres clans de la tribu, le clan « revendicateur » déclare disposer de moins de terres et se sent tributaire du bon-vouloir de ses « hôtes ». Revendiquant les terrains de la propriété comme des terres coutumières, il n'admet pas d'avoir à partager « son terrain » avec ces mêmes clans qui lui ont laissé la partie congrue sur les terres de la tribu. Il exige alors la remise en cause complète du projet, l'annulation des attributions et la restitution du terrain pour leur propre clan.

Actuellement, la situation reste bloquée ; beaucoup d'énergie et d'argent risquent d'avoir été utilisés pour finalement peu de résultat.

#### LE PROJET BOANA-CHARDAR (COMMUNE DE POYA)

La commune de Poya est située à mi-hauteur de l'île sur la Côte Ouest. C'est une région de grandes exploitations d'élevage qui a été très affectée par la révolte de 1878. Actuellement, sur les six tribus se trouvant sur la commune, une est située au bord de mer sur une petite réserve, une autre au pied de la chaîne non loin du village sur une petite réserve également, les quatre autres se trouvant dans la chaîne sur des réserves de surface plus importante mais nettement de moins bonne qualité.

Dans les années 1980, le Territoire récupère 5 000 ha provenant de deux propriétés : la grande propriété de Boana-Chardar (3 000 ha) rachetée à une société familiale en faillite et un terrain de 2 000 ha provenant d'une grande société avec laquelle des échanges sont réalisés. Ces terres sont voisines et forment un ensemble considérable bien situé au pied de la chaîne et constituant un potentiel agronomique remarquable : 500 à 600 ha de bonnes terres cultivables quoique sujettes à inondation, autant de terres inexploitable, le reste, soit près de 3 000 ha, pouvant être utilisé pour de l'élevage. Toutefois, ces terres utilisées exclusivement de façon extensive pour l'élevage

ont été laissées à l'abandon les dernières années et de gros investissements doivent y être réalisés pour les rendre exploitables.

Néanmoins, les disponibilités sont importantes et elles pourraient être utilisées par toutes les tribus de la commune. Un premier projet se dessine :

- attribution de 2 140 ha à la tribu voisine des terres sous trois formes : une location à un groupement et deux attributions claniques.

- attribution de 320 ha à un Européen, ancien gérant de la société qui a échangé les terres.

- le reste, soit 2 500 ha environ devant servir pour des installations pluri-ethniques notamment pour les Mélanésiens des tribus de la chaîne et quelques Européens. Le programme à mettre en place doit servir d'exemple.

Mais les revendications coutumières se développent, les deux clans de la tribu voisine, à qui des attributions sont prévues, revendiquent finalement toutes les terres : après une occupation de terres qui a été la première du genre sur le territoire, l'ancien gérant doit partir. Le projet d'ensemble doit être révisé : après de longues discussions suite auxquelles les droits coutumiers sont reconnus pour les deux clans, celui qui en revendique la plus grande partie accepte finalement que l'office foncier puisse passer des baux à long terme sur une surface de 668 ha, avec quatre Européens du village dont deux jeunes qui prévoient de s'installer. Les Mélanésiens des tribus de la chaîne n'insistent pas et préfèrent se contenter des terrains voisins de leurs réserves, de moins bonne qualité mais sur lesquels ils sont assurés qu'on ne leur contestera pas de droits coutumiers.

Curieusement, le groupement qui avait démarré un remarquable projet de mise en valeur sur le terrain qui lui était loué mais dont il n'était pas non plus le propriétaire coutumier, a pu continuer à travailler sans problème : interrogé à ce sujet le responsable de clan nous a indiqué qu'il avait dès le départ « fait la coutume » (21) avec les propriétaires coutumiers, ce qui leur avait permis de continuer leur projet.

## OBSERVATIONS PLUS GÉNÉRALES

On pourra regretter concernant le projet BOANA-CHARDAR qu'un gros potentiel agricole ne soit pas utilisé par l'ensemble de ceux qui pourraient en avoir besoin sur la commune, notamment au niveau des tribus de la chaîne, et que la reconnaissance des droits coutumiers puisse amener à des disparités importantes. Ceci est vrai et la question mérite d'être regardée de près mais il faut reconnaître

---

(21) « Faire la coutume » qui signifie la réalisation d'accords particuliers implique déjà la reconnaissance par chaque partie des droits respectifs de chacun.

qu'il n'est pas possible de faire des projets de répartition de terres et de développement rural sans faire intervenir la reconnaissance des droits coutumiers. Les deux exemples que nous avons décrits le montrent amplement. Ils montrent également qu'il est nécessaire parfois de prendre du temps pour examiner les projets, d'essayer d'aborder le problème foncier avec l'ensemble des parties concernées et qu'il est possible dans certains cas, de faire coexister la propriété coutumière et l'exploitation par un tiers avec l'aide d'un bail.

Les problèmes posés dans ces deux exemples ne sont d'ailleurs pas nouveaux. Déjà dans les années 1960, des expériences limitées mais très novatrices pour l'époque avaient eu lieu, ainsi en particulier l'achat et l'exploitation d'un terrain de 175 ha par une coopérative de vingt membres d'une tribu à Ouitchambo (Côte Ouest) au lieu de réaliser un simple agrandissement de réserve, l'attribution en lots individuels à des Européens et des Mélanésiens de la région d'une propriété sequestrée pendant la seconde guerre mondiale dans la vallée de la Tchamba (Côte Est).

Selon Alain SAUSSOL (22) qui a étudié ces deux projets, le deuxième eut un certain succès sur le plan de la mise en valeur mais sur le plan foncier, le droit coutumier prit le dessus au détriment des non possesseurs coutumiers ; quant au premier, il échoua complètement : l'on avait cru que la forme collective d'une coopérative correspondait bien à l'image collective qu'on avait de la vie en tribu alors que si la notion de solidarité existe en milieu mélanésien, elle se manifeste d'emblée dans un sens familial (clan) mais pas nécessairement au niveau du groupe communautaire de la tribu et pas nécessairement non plus en rapports économiques de production. De plus, « on (les) jeta dans l'aventure coopérative sans formation, ni information préalable... ».

Il est donc impossible d'envisager un réel développement rural en Nouvelle-Calédonie avant d'avoir levé la lourde hypothèque du problème foncier : le processus est incontournable. Il est nécessaire, non seulement, de réaliser une plus juste répartition des terres entre les Européens et les Kanaks mais aussi permettre à ceux-ci de se retrouver chez eux selon les modalités qu'ils auront eux-mêmes définies même si elles ne peuvent pas être le simple retour à l'état pré-colonial. Une autre manière serait bien utopique, sinon hasardeuse comme l'ont montré ces quelques exemples.

---

(22) SAUSSOL (A), 1979.

## CONCLUSION

Deux légitimités s'affrontent sur les terres de Nouvelle-Calédonie : la légitimité kanake du premier occupant, la légitimité européenne des descendants de la colonisation ; ces derniers ne sont pas responsables de la situation existante, mais ils seront responsables de la situation qu'ils laisseront derrière eux. Or, il est clair et nombreux en conviennent, que la situation héritée de la colonisation devrait être profondément transformée, mais jusqu'où aller ? Peut-on se contenter du maintien de ces deux réalités, accompagné d'un rééquilibrage des surfaces détenues par les deux communautés ? Doit-on revenir à la situation précoloniale, reconnaître partout (ou presque) la propriété coutumière quitte à développer par la suite l'exploitation des terres par le système des baux ?

Chacune de ces conceptions de la réforme foncière a ses limites ; la première, correspondant grosso-modo à ce qui a été fait jusqu'ici, ne pouvait pas ne pas être faite et doit encore se poursuivre, mais elle ne permettra pas d'atteindre deux des conditions essentielles d'entente entre les deux communautés : d'une part, la reconnaissance par les Caldoches (23) de la présence des Kanaks comme premier occupant de cette terre et des spoliations que leur a fait subir la colonisation, et d'autre part, la garantie par les Kanaks que les Caldoches pourront continuer à vivre sur cette terre.

Ceci est tellement vrai que l'on constate presque toujours que l'attitude des Mélanésiens change radicalement vis-à-vis du colon européen quand celui-ci a fait la démarche de venir chez lui, ne serait-ce que pour discuter de ce problème. Doit-on alors imaginer une situation dans le prolongement de notre deuxième conception où le Caldoche deviendrait le « fermier » du Kanak ? Possible, dans certaines situations, elle est difficilement imaginable dans d'autres : la relative abondance de terre devrait permettre de faire coexister plusieurs types de solutions qui seraient à trouver au cas par cas.

Dans la culture mélanésienne, l'accueil de l'étranger a une valeur importante. La colonisation n'a pas permis à celui-ci de s'exprimer. La réalité issue du fait colonial ne peut pas être non plus effacée d'un trait de plume. Pourquoi ne pas reconnaître et tenter de rattraper ces rendez-vous manqués ? Est-il trop tard ? L'avenir seul le dira mais c'est actuellement sûrement le moment de la dernière chance.

---

(23) « Caldoche » : mot courant pour désigner l'Européen de souche comme le terme « Kanak » désigne le Mélanésien.

## Annexe - lettre de revendication d'une tribu de la Côte Ouest (9 juin 1981) (extraits)

Monsieur le Sous-Préfet,

Monsieur, nous tenons par la présente à vous informer de la revendication de terre clanique que nous avons décidée lors de notre réunion du 6 juin 1981. Cette lettre de revendication vous est adressée dans l'espoir que vous userez de votre haute influence afin que notre demande aboutisse à une fin favorable.

Notre histoire est la même que celle de nombreuses tribus en Calédonie, confiance trahie, abus de pouvoirs, violence armée ; nos terres furent prises par des colons qui chassèrent nos vieux en envoyant leurs bétails détruire nos cultures, forts qu'ils étaient du soutien du pouvoir colonial en place et du soutien de la gendarmerie. Parfois, ils utilisèrent des « coutumes » faites d'alcool et de bâton-tabac pour l'acquisition de terrains qui s'identifiaient à notre sang puisque sur ces mêmes terrains se trouvent nos totems, nos lieux sacrés et nos cimetières.

Cette terre perdue n'a jamais été reconnue par nous et ne le sera jamais ; cette injustice qui a été commise à l'ombre des fusils, doit être aujourd'hui réparée et reconnue à la lumière du jour ; ce qui a été possible à une époque où les colons disaient au Pasteur Maurice LEENHART : « Pourquoi vous occupez-vous des indigènes, dans vingt ans ils seront tous morts ! ». Aujourd'hui ce n'est plus possible (...).

Pendant que nous crevons dans une « boîte à sardines » (...), le bétail depuis le temps de nos vieux accapare les bonnes terres cultivables (...). Nous ne voulons pas dresser un réquisitoire du régime colonial mais demander la simple justice pour que nos jeunes, demain, puissent espérer vivre heureux avec en face toutes les tentations offertes par une société de consommation à laquelle ils ne peuvent accéder. Combien de temps croyez-vous qu'ils accepteront cela ? Ce que nous avons supporté et subi pour éviter l'extinction de notre race, nos jeunes ne sont pas prêts à le supporter.

Aujourd'hui, nous ne voulons pas que les autres décident pour nous et nous disent quelles terres nous aurons. Notre terre est marquée dans notre sang et par notre sang, nous revendiquons nos limites traditionnelles, connaissons les maîtres de la terre, nous faisons donc une revendication globale pour notre tribu. Tous les maîtres de la terre sont d'accord et nous avons l'accord de ceux qui sont éloignés.

Nous-mêmes à l'intérieur de notre limite traditionnelle nous décidons d'une réforme agraire avec l'accord des clans. Nous comptons pratiquer l'élevage en demandant au FADIL de racheter le bétail (...) pour que nos jeunes aient du travail et puissent gagner de l'argent. Si nous avons des terres disponibles nous les mettrons en location selon les prix fixés par le territoire et celui qui sera locataire pourra rester le temps qu'il voudra mais il saura que notre terre est la nôtre.

(Suit la liste détaillée des terrains revendiqués et la signature des personnes : grand-chef, petit-chef, membres du conseil des anciens...).

## BIBLIOGRAPHIE

Association pour la fondation d'un Institut kanak d'histoire moderne :  
Contribution à l'histoire du pays kanak, 1983.

BENSA (A.), 1985. - "Sans couper la racine", *Lettre de Solagral*, n° 45, pp. 7-14.

CNASEA, 1983. - Inventaire foncier et recensement des exploitations agricoles. Les opérations de réforme foncière.

OFFICE FONCIER, 1983-1984, 1985. - *Rapports d'activité*. Nouméa.

ORSTOM, 1981. - *Atlas de Nouvelle-Calédonie*.

SAUSSOL (A.), 1979. - *L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*. Société des Océanistes.